

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

du

22 JAN. 2014

portant agrément des installations de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage
exploitées par la société GDE – METALIFER Groupe ECORE
sur son site du 3a, route du Rohrschollen à Strasbourg

Agrément n° PR6700003D

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et ses articles R.512-31 et R.515-37,
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 autorisant l'exploitation des installations de la Société SERTIC S.A.S. 3a, route du Rohrschollen à Strasbourg,
- VU le changement de dénomination sociale du 9 janvier 2007 – SERTIC en RECYLUX France S.A.S.,
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 mars 2012 par la société RECYLUX S.A.S., en vue d'effectuer le stockage, la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage, 3a route du Rohrschollen à Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément des installations de broyage des véhicules hors d'usage exploitées par la société RECYLUX S.A.S.,
- VU le changement de dénomination sociale déclaré à la préfecture de Strasbourg le 11 septembre 2012 – RECYLUX France S.A.S. en GDE – METALIFER Groupe ECORE,
- VU le dossier complémentaire élaboré et présenté le 24 juin 2013, complété le 30 octobre 2013 par la société GDE – METALIFER Groupe ECORE, en vue de la mise à jour des prescriptions de l'agrément VHU du 11 juillet 2012 susvisé,

VU le rapport du 14 novembre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que le dossier complémentaire présenté par la société GDE – METALIFER Groupe ECORE comporte les éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que le demandeur a justifié des capacités techniques et financières pour l'exploitation de son installation sise au 3a route du Rohrschollen à Strasbourg,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - AGRÉMENT

La société GDE – METALIFER Groupe ECORE, dont le siège social est à 14 540, ROCQUANCOURT, route de Lorguichon, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans les installations qu'elle exploite au 3a, route du Rohrschollen à Strasbourg.

L'agrément délivré pour une durée de 6 ans à compter du 11 juillet 2012, est en totalité remplacé par le présent arrêté. Le présent agrément est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et arrivera à échéance en date du 11 juillet 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'environnement, ces informations ne figurant pas dans l'arrêté du 4 avril 2005 (prescriptions applicables à l'installation classée) :

- les déchets proviennent de la région Alsace et des régions limitrophes (y compris d'Allemagne et de Suisse),
- les quantités maximales de VHU non dépollués admises annuellement sont de 5000 (limité à 20 VHU non dépollués admis par jour).

Article 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Pendant la durée de validité du présent agrément, les arrêtés préfectoraux du 18 mars 1976 et du 22 mai 2006 susvisés sont complétés par les prescriptions suivantes :

3.1/ Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts,

3.2/ Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,

3.3/ Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts,

3.4/ Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention,

3.5/ Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment,

3.6/ Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1. à 3.4., y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH	compris entre 5,5 et 8,5
Paramètre	Concentration sur l'échantillon (en mg/l)
MES	100 (si flux > 15kg/j) – 35 le cas échéant
Plomb	0,5 (si flux > 5g/j)
Hydrocarbures totaux	5

Article 4 - RENEUVELLEMENT

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 5 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société GDE – METALIFER Groupe ECORE.

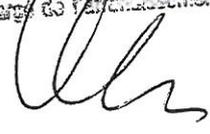
Article 7 - PUBLICATION

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur de la société GDE – METALIFER Groupe ECORE,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection des installations classées),
le Maire de Strasbourg,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société GDE – METALIFER Groupe ECORE.

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'Environnement chef-lieu


Jean-François COURET

Délais et voie de recours La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg:

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.